

MANITOBA MÉTIS SELF-GOVERNMENT RECOGNITION AND IMPLEMENTATION AGREEMENT

The Agreement signed by Minister Carolyn Bennett and Manitoba Métis Federation President David Chartrand is Canada's first Métis self-government agreement that gives immediate recognition to an existing Métis government.

The following is a snapshot of the Agreement and some of its unique features:

Recognition:

The Agreement recognizes that:

- The MMF is already the democratic representative government of the Manitoba Métis and has the responsibility for providing responsible and accountable self-government – this recognition does not need to wait for MMF and Canada to take any additional series of steps or measures (paras. 8 – 10);
- The Manitoba Métis is the Métis collectivity that was historically known as the Red River Métis, its Citizens and individuals entitled to become Citizens are today located within what is now Manitoba as well as elsewhere inside and outside of Canada (*Definition of “Manitoba Métis”*, subpara. (b));
- The Manitoba Métis collectively holds the rights and freedoms referred to in sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982* that are derived from those of the Red River Métis, including the inherent right of self-government (*Definition of “Manitoba Métis”*, subparas. (b) and (d)). It is rights-based, not membership-based;
- The Manitoba Métis has the right to self-determination recognized in the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, and the inherent right to self-government recognized and affirmed by section 35 and protected by section 25 of the *Constitution Act, 1982* (para. 7);
- The Manitoba Métis acts exclusively through the MMF, which is mandated to represent the Manitoba Métis in respect of its collectively held rights and interests, and in particular to implement and exercise the Manitoba Métis' right to self-determination, its inherent right to self-government, and its rights in respect of section 31 of the *Manitoba Act, 1870* (paras. 9 and 10);
- The Manitoba Métis Constitution, first adopted in 1967 and subsequently amended over the years, is the written constitution of the MMF (para. 11);

- The existing Manitoba Métis system of democratic, responsible and accountable governance through the MMF, is and will continue to be the system of governance of the Manitoba Métis (para. 12); and
- While the Agreement is in force, before a Treaty is finalized, Canada will not challenge or support a challenge to a Manitoba Métis Law made under the specific jurisdictions recognized in this Agreement on the basis of an assertion that the Manitoba Métis Community does not have the right to self-determination or the inherent right to self-government, or that the MMF does not have jurisdiction in respect of that subject matter (subpara. 16(b)).

Legal Force:

- The recognition of the Manitoba Métis' right to self-determination and its inherent right of self-government is not contingent on Canada's recognition, agreement, the signing of this Agreement, or the enactment of the Implementation Legislation (subpara. 13(a)).
- The Agreement is binding on, enforceable, and justiciable between the Parties and it engages the honour of the Crown (para. 14).

Jurisdiction and Fiscal Arrangements:

- The Agreement provides immediate recognition of MMF law-making authority relating to Manitoba Métis Governance, including Manitoba Métis citizenship, selection of MMF Representatives, structures and operations of government, including financial management, accountability to Manitoba Métis Citizens, and administrative bodies, as well as acknowledging the recognition of authority over child and family services enacted in Bill C-92 (paras. 17 to 34).
- The Agreement recognizes the right of the MMF to continue to use the Métis Nation citizenship criteria based on the National Definition of Métis adopted by the Métis National Council General Assembly in 2002 (*Definition of "Manitoba Métis Citizen"*).
- The Agreement sets out the principles and scope of Fiscal Arrangements and commits the Parties to reach a fiscal financing agreement for ongoing financing of the MMF (paras. 37 to 43).

Treaty and Implementation Legislation:

- The Manitoba Métis Self-Government Recognition and Implementation Agreement is the first step toward conclusion of a constitutionally-protected Treaty to be ratified by the Manitoba Métis and Parliament (paras. 44 and 45).

- The Parties will continue to negotiate to conclude the Treaty, which is already close to completion, and will include the provisions of the Agreement and will also address necessary matters such as the relationship of laws, enforcement and adjudication, a tax treatment agreement, and Supplementary Self-Government Agreements for expanded MMF jurisdictions (para. 44).
- Following ratification of the Treaty by MMF, the Minister will recommend Implementation Legislation to Parliament to ratify and give the force of law to the Treaty, and to ensure that it is a treaty within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982* (paras. 45 and 46).

Land Claims:

- The Parties will continue to negotiate and attempt to agree on an approach and schedule to remedy the ongoing rift in the national fabric caused by Canada's failure to act diligently to fulfill the obligations to the Manitoba Métis contained in section 31 of the *Manitoba Act, 1870* (para. 57).

Scope:

- The Agreement establishes a non-territorial form of Indigenous government, not restricted to a specific land base.
- The Agreement recognizes that Manitoba Métis Citizens and individuals entitled to become Citizens may live in Manitoba or elsewhere inside Canada and outside of Canada (*Definition of "Manitoba Métis"*, subpara. (b)).

Ratification:

- The Agreement has been ratified by MMF through approval from the MMF Cabinet authorizing the President to sign this Agreement on behalf of the Manitoba Métis Community, in accordance with the *Manitoba Metis Self-Government Declaration Resolution* passed by the 51st Manitoba Metis Federation Annual General Assembly, Resolution #5, 2019 (subpara. 77(a)).
- The Treaty will be ratified at an Extraordinary General Assembly as provided for in the MMF Constitution through a process that is in accordance with Manitoba Métis customs, traditions and processes, as well as the democratic governance process of the MMF (subpara. 44(j)).

[AGREEMENT TO FOLLOW]

ENTENTE DE RECONNAISSANCE ET DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES MÉTIS DU MANITOBA

L'Entente signée par la ministre Carolyn Bennett et le président de la Fédération Métisse du Manitoba, David Chartrand, est la première entente d'autonomie gouvernementale des Métis au Canada qui accorde une reconnaissance immédiate à un gouvernement métis existant.

Voici un aperçu de l'Entente et de certaines de ses caractéristiques uniques :

Reconnaissance :

L'Entente reconnaît que :

- À titre de gouvernement représentant déjà démocratiquement les Métis du Manitoba, la FMM est chargée d'assurer une autonomie gouvernementale responsable et imputable — cette reconnaissance n'a pas besoin d'attendre que la FMM et le Canada prennent une série de mesures supplémentaires (articles 8 à 10) ;
- Les Métis du Manitoba forment la collectivité métisse qui était historiquement connue sous le nom de Métis de la Rivière Rouge — ses citoyens et les personnes ayant droit à la citoyenneté vivent présentement sur le territoire qui forme aujourd'hui le Manitoba, ainsi qu'ailleurs au Canada et à l'étranger (*Définition de « Métis du Manitoba »*, alinéa b)) ;
- Les Métis du Manitoba détiennent collectivement les droits et libertés prévus aux articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lesquels sont dérivés des droits et libertés des Métis de la Rivière Rouge, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale (*Définition de « Métis du Manitoba »*, alinéas b) et d)). Cette possession est fondée sur les droits, et non sur l'adhésion ;
- Le droit des Métis du Manitoba à l'autodétermination est reconnu dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est reconnu et confirmé par l'article 35 et protégé par l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (article 7) ;
- Les Métis du Manitoba agissent exclusivement par l'entremise de la FMM, qui a pour mandat de représenter les Métis du Manitoba relativement à leurs droits et intérêts collectifs et, en particulier, de mettre en œuvre et d'exercer le droit des Métis du Manitoba à l'autodétermination, leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et les droits qui leur sont conférés par l'article 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* (articles 9 et 10) ;

- La Constitution des Métis du Manitoba, adoptée pour la première fois en 1967 et modifiée par la suite au fil des ans, est la constitution écrite de la FMM (article 11) ;
- Le système actuel de gouvernance démocratique responsable et imputable des Métis du Manitoba qui est administré par la FMM constitue et continuera de constituer le système de gouvernance des Métis du Manitoba (article 12) ;
- Pendant que l'Entente est en vigueur, avant qu'un Traité ne soit conclu, le Canada ne contestera aucune Loi des Métis du Manitoba édictée en vertu des compétences spécifiques reconnues par cette Entente sur la base d'une affirmation selon laquelle la Communauté Métisse du Manitoba ne dispose pas du droit à l'autodétermination ou du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, ou que la FMM n'a pas compétence en la matière, et n'appuiera aucune contestation en ce sens (alinéa 16b)).

Force juridique :

- La reconnaissance du droit des Métis du Manitoba à l'autodétermination et de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale n'est pas subordonnée à la reconnaissance du Canada, à un quelconque accord, à la signature de la présente Entente ou à l'édition de la Loi de mise en œuvre (alinéa 13a)).
- L'Entente est contraignante, exécutoire et justiciable entre les Parties et elle engage l'honneur de la Couronne (article 14).

Compétence et Arrangements fiscaux :

- L'Entente prévoit la reconnaissance immédiate du pouvoir législatif de la FMM en ce qui concerne la gouvernance des Métis du Manitoba, y compris la citoyenneté des Métis du Manitoba, la sélection des représentants de la FMM, les structures et les activités du gouvernement, y compris la gestion financière, l'imputabilité envers les Citoyens Métis du Manitoba, les organes administratifs, ainsi que la reconnaissance du pouvoir sur les services à l'enfance et à la famille promulguée dans le projet de loi C-92 (articles 17 à 34).
- L'Entente reconnaît le droit de la FMM de continuer à utiliser les critères de citoyenneté de la Nation Métisse fondés sur la définition nationale des Métis adoptée par l'Assemblée générale du Ralliement national des Métis en 2002 (*Définition de « Métis du Manitoba »*).
- L'Entente définit les principes et la portée des Arrangements fiscaux et engage les Parties à conclure un accord de financement budgétaire pour le financement continu de la FMM (articles 37 à 43).

Traité et Loi de mise en œuvre :

- L'Entente de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis du Manitoba constitue la première étape vers la conclusion d'un Traité protégé par la Constitution qui devra être ratifié par les Métis du Manitoba et le Parlement (articles 44 et 45).
- Les Parties continueront de négocier en vue de conclure le Traité, qui est déjà sur le point d'être achevé, et qui incorporera les dispositions de l'Entente et abordera également les questions nécessaires telles que les rapports entre les lois, leur application et le régime judiciaire applicable, un accord sur le traitement fiscal, et des Ententes complémentaires sur l'autonomie gouvernementale pour les compétences élargies de la FMM (article 44).
- Après la ratification du Traité par la FMM, la Ministre recommandera au Parlement une Loi de mise en œuvre qui permettra de ratifier le Traité et de lui donner force de loi, et pour s'assurer qu'il constitue un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (articles 45 et 46).

Revendications territoriales :

- Les Parties poursuivront leurs négociations et s'efforceront de parvenir à un accord quant à l'approche et au calendrier à mettre en œuvre pour remédier au clivage persistant dans notre tissu national attribuable au défaut du Canada d'agir avec diligence pour s'acquitter de ses obligations envers les Métis du Manitoba au titre de l'article 31 de la *Loi sur le Manitoba de 1870* (article 57).

Portée :

- L'Entente établit une forme non territoriale de gouvernement autochtone, lequel ne se limite pas à une assise territoriale spécifique.
- L'Entente reconnaît que les Citoyens Métis du Manitoba et les personnes ayant droit à la citoyenneté peuvent vivre au Manitoba ou ailleurs au Canada ainsi qu'à l'étranger (*Définition de « Métis du Manitoba »*, alinéa b)).

Ratification :

- L'Entente a été ratifiée par la FMM avec l'approbation de son Cabinet autorisant le Président à signer la présente Entente au nom de la Communauté Métisse du

Manitoba, conformément à la Résolution sur la déclaration d'autonomie gouvernementale des Métis du Manitoba adoptée lors de la 51^e assemblée générale annuelle de la Fédération Métisse du Manitoba, Résolution n° 5, 2019 (alinéa 77a)).

- Le Traité sera ratifié lors d'une assemblée générale extraordinaire, comme le prévoit la Constitution de la FMM, selon un processus conforme aux coutumes, aux traditions et aux procédés des Métis du Manitoba, ainsi qu'au processus de gouvernance démocratique de la FMM (alinéa 44j)).

[ENTENTE À SUIVRE]